

A.M., 2008-17

Arrêté numéro V-1.1-2008-17 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 15 du 18 avril 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0260, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 novembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 20; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée:

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des instructions par le paragraphe suivant:

«c) Le rapport de gestion doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

25 novembre 2008 ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète, à l'Annexe 52-109A1N, Attestation des documents annuels déposés de nouveau, ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle – Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle.» ;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2, de la suivante :

« 2.3 Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

Le rapport de gestion intermédiaire doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation complète, ou à l'Annexe 52-109A2N, Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50958